



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS

DU

9 février 2016

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes – 69419 LYON Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - <http://www.prefectures-regions.gouv.fr>

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté N° 2015-1494 du 21 août 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), à Bourg-en-Bresse : extension de 8 places pour l'accueil de personnes handicapées psychiques

Arrêté N° 2016-0219 du 3 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Pierre-de-Boeuf

Arrêté N° 2016-0239 du 8 février 2016 portant autorisation de création d'un centre d'accueil de jour comprenant une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme (ou troubles envahissants du développement), et 6 places d'accueil de jour. Fédération des APAJH (69)

Arrêté N° 2016-0240 du 8 février 2016 portant autorisation de création d'un centre d'accueil de jour comprenant une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme (ou troubles envahissants du développement), et 6 places d'accueil de jour. APEI de Chambéry

Arrêté N° 2016-0264 du 1^{er} février 2016 portant désignation des membres siégeant au Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (43) pour l'année 2015-2016

Arrêté N° 2016-0276 du 8 février 2016 portant désignation des membres permanents de la commission de sélection, pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux (modifie l'arrêté N°2014-3485 du 9 octobre 2014 et abrogeant l'arrêté N° 2015-4297 du 19 octobre 2015)

Arrêté N° 2016-0362 du 5 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mont-Dore (Puy-de-Dôme)

Arrêté N° 2016-0364 du 5 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon (Allier)

Arrêté N° 2016-0387 du 9 février 2016 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides soignants – pôle formation de santé Lyon – promotion janvier 2016

Arrêté N° 2016-0388 du 9 février 2016 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides soignants – centre hospitalier d'Ardèche méridionale – promotion 2016

Arrêté N° 2016-0389 du 9 février 2016 fixant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture – école Rockefeller Lyon – promotion 2015/2016



**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de l'Ain**

Arrêté n° 2015- 1494

Modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), à Bourg-en-Bresse : extension de 8 places pour l'accueil de personnes handicapées psychiques

Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté conjoint du 30 décembre 2009 de Monsieur le Président du conseil général de l'Ain et de Monsieur le Préfet du département de l'Ain autorisant l'association "Centre Médical Félix Mangini" à créer un Service d'Accompagnement médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à Bourg-en-Bresse de 30 places pour personnes avec déficience grave du psychisme consécutive à une lésion cérébrale ;

VU le traité de fusion entre l'association Centre Médical Félix Mangini et l'association ORSAC en date du 9 novembre 2009 ;

VU l'arrêté de transfert d'autorisation, en date du 22 mars 2010, du SAMSAH pour adultes cérébro-lésés géré par l'association Centre Médical Félix Mangini, au profit de l'association ORSAC ;

VU la demande en date du 3 juillet 2015, présentée par l'association ORSAC, portant sur une extension non importante de 8 places destinées à des adultes présentant un handicap psychique, au sein du SAMSAH CRLC de Bourg-en-Bresse ;

Considérant que le projet de l'ORSAC est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet de l'ORSAC satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet de l'ORSAC est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314.3 ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Ain, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et du Président du Conseil départemental de l'Ain ;

ARRETENT

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association ORSAC, sise 51 rue de la Bourse – 69002 LYON, pour l'extension de 8 places destinées à des adultes présentant un handicap psychique, au sein du SAMSAH CRLC de Bourg-en-Bresse.

Article 2 : Pour ces 8 places, le SAMSAH aura vocation à prendre en charge des adultes handicapés psychiques. La capacité globale du SAMSAH est portée à 38 places.

Article 3 : l'extension de 8 places pour personnes handicapées psychiques sera effective au 1^{er} septembre 2015. Le budget de fonctionnement 2015 pour ces huit places est fixé à 40 000 € pour 4 mois. A compter de 2016, le budget de fonctionnement en année pleine pour ces 8 places est fixé à 120 000 €.

Article 4 : l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 décembre 2009 (date de l'arrêté initial d'autorisation). Le renouvellement de l'autorisation est conditionné aux résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Ain, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : l'extension de capacité sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique :	Association ORSAC
Adresse :	51 rue de la Bourse–69002 LYON
N° FINESS EJ :	01 078 300 9
Statut :	61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Mouvement Finess : Extension de 8 places SAMSAH pour adultes handicapés psychiques

Etablissement : SAMSAH CRLC

Adresse : 12 rue du Peloux 01000 Bourg-en-Bresse

N° FINESS ET : 01 000 284 8

Catégorie : 445 (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés - S.A.M.S.A.H.)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	510	16	202	30	30/12/2009	30	30/12/2009
2	510	16	204	8	En cours	0	

Article 8 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de l'Ain, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 9 : Le Délégué départemental de l'Ain, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, et le Directeur général des services du département de l'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes, et du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 21 août 2015
En deux exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Par délégation

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Marie-Hélène LECENNE

Damien ABAD

Arrêté 2016-0219

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT PIERRE DE BOEUF

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu l'arrêté 2010-473 en date du 7 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT PIERRE DE BOEUF

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT PIERRE DE BOEUF établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Henriette TARQUINI, représentante désignée par les organisations syndicales, en remplacement de Madame Dominique TOURNEBIZE

Le reste sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 février 2016

P/La directrice générale
et par délégation

Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert Wachowiak

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté ARS N° 2016 – 0239

Portant autorisation de création d'un centre d'accueil de jour comprenant une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme (ou troubles envahissants du développement), et 6 places d'accueil de jour.

Fédération des APAJH

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 b), L 313-4 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret N° 2015-1342 du 23 octobre 2015, relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le troisième plan national autisme 2013-2017, notamment la fiche-action "évolution de l'offre médico-sociale – création de places d'accueil temporaire permettant un répit des aidants" ;

Vu le plan d'actions régional autisme Rhône-Alpes 2014-2017, notamment l'action 34 relative à la reconnaissance des aidants et de leur droit au répit ;

Vu l'avis d'appel à projets N° 2015-06-06 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, relatif à la création de 8 plateformes d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme (ou troubles envahissants du développement) couvrant les huit départements de la région, et la Métropole de Lyon, ainsi que, respectivement 6 places d'accueil de jour pour la Savoie et la Métropole lyonnaise, 4 places d'accueil de jour pour l'Isère, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et sur le site internet de l'ARS le 19 juin 2015 ;

Vu les trois dossiers reçus à l'ARS pour la couverture du territoire de la Métropole/Rhône, en réponse au cahier des charges (et son annexe départementale), de l'appel à projets N° 2015-06-06 ;

Vu l'avis de classement du 21 janvier 2015, de la commission de sélection placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, pour l'examen des dossiers d'appels à projets

relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et sur le site internet de l'ARS ;

Considérant l'expérience de la Fédération des APAJH dans le domaine du handicap, et sa connaissance de l'autisme sur les secteurs "enfants" et "adultes" ;

Considérant la qualité du projet d'accompagnement, et la proposition de mise en réseau avec les dispositifs de droit commun ;

Considérant la réponse conforme aux attentes, en termes de participation des usagers et des organismes partenaires, à la gouvernance de la plateforme ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la Fédération des APAJH, Tour Maine Montparnasse 33 Avenue du Maine – BP 35 - 75755 Paris Cedex 15, pour la création d'un centre d'accueil de jour / répit composé d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme (ou troubles envahissants du développement), et de 6 places d'accueil de jour.

Article 2 : Le service autorisé suite à l'appel à projets de l'ARS sera implanté au sein des locaux du Foyer de Vie "Le Pré Vert" (50 Rue Courteline – 69100 VILLEURBANNE), de la compétence de la Métropole de Lyon, composé notamment d'un accueil de jour non médicalisé de 16 places.

Article 3 : Pour les activités de jour faisant l'objet de la présente autorisation, les 6 places s'adressent aux enfants comme aux adultes. La Fédération des APAJH devra adapter ses interventions afin de répondre aux besoins de l'ensemble des personnes accompagnées.

Article 4 : L'autorisation du centre d'accueil de jour / répit (avec plateforme d'accompagnement et de répit et 6 places d'accueil de jour) est valable pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 6 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Le centre d'accueil de jour / répit, de la Fédération des APAJH, de la compétence de l'ARS (au sein des locaux du Foyer de Vie "Le Pré Vert" de Villeurbanne, de compétence de la Métropole lyonnaise) sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la manière suivante :

.../...

Mouvement Finess : Création d'un établissement "centre d'accueil de jour" avec plateforme d'accompagnement et de répit pour aidants de personnes avec autisme ou troubles envahissants du développement et 6 places en accueil de jour médicalisé -compétence ARS- dans les locaux du Foyer de Vie "Le Pré Vert" de Villeurbanne (compétence Métropole de Lyon)

Entité juridique : Fédération des APAJH

Adresse : Tour Maine Montparnasse 33 Avenue du Maine – BP 35 - 75755 Paris Cedex 15

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Statut : 61

N° Siren 784579682

Etablissement : Centre Accueil de Jour

Adresse : 50 Rue Courteline – 69100 VILLEURBANNE

Catégorie 207

FINESS ET : **69 004 131 4**

Triplet (voir nomenclature Finess)				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	963	21	437	6

Dans les mêmes locaux (compétence Métropole de Lyon)

Etablissement : Foyer de Vie "Le Pré Vert"

Adresse : 50 Rue Courteline – 69100 VILLEURBANNE

FINESS ET : 69 080 119 6

Catégorie : 382

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	936	21	111	16
2	936	11	010	31

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 10 : La Directrice de l'autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 février 2016
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
La Directrice de l'Autonomie
Marie-Hélène LECENNE

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté ARS N° 2016 – 0240

Portant autorisation de création d'un centre accueil de jour comprenant une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme (ou troubles envahissants du développement), et 6 places d'accueil de jour.

APEI de Chambéry

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 b), L 313-4 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret N° 2015-1342 du 23 octobre 2015, relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le troisième plan national autisme 2013-2017, notamment la fiche-action "évolution de l'offre médico-sociale – création de places d'accueil temporaire permettant un répit des aidants" ;

Vu le plan d'actions régional autisme Rhône-Alpes 2014-2017, notamment l'action 34 relative à la reconnaissance des aidants et de leur droit au répit ;

Vu l'avis d'appel à projets N° 2015-06-06 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, relatif à la création de 8 plateformes d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme (ou troubles envahissants du développement) couvrant les huit départements de la région, et la Métropole de Lyon, ainsi que, respectivement 6 places d'accueil de jour pour la Savoie et la Métropole lyonnaise, 4 places d'accueil de jour pour l'Isère, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et sur le site internet de l'ARS le 19 juin 2015 ;

Vu le dossier de l'APEI de CHAMBERY, reçu à l'ARS, en réponse au cahier des charges (et son annexe départementale), de l'appel à projets N° 2015-06-06, pour la création d'une plateforme et de 6 places d'accueil de jour en Savoie ;

.../...

Vu l'avis de classement du 21 janvier 2015, de la commission de sélection placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, pour l'examen des dossiers d'appels à projets relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et sur le site internet de l'ARS ;

Considérant la qualité du projet de l'APEI de Chambéry, construit avec l'appui du réseau handicap, notamment le collectif autisme, et les autres APEI savoyardes ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association de parents et amis de personnes handicapées mentales –APEI- de CHAMBERY pour la création d'un centre d'accueil de jour / répit composé d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme (ou troubles envahissants du développement), et de 6 places d'accueil de jour.

Article 2 : Le service autorisé suite à l'appel à projets de l'ARS, sera implanté au sein des locaux de la Section Accueil de Jour, située 127 Rue du Larzac, à Chambéry comprenant 27 places d'accueil de jour, de la compétence du Conseil départemental de Savoie (dont 22 places destinées à des personnes déficientes intellectuelles sans troubles associés non stabilisés, et 5 places pour des personnes présentant des troubles envahissants du développement).

Article 3 : Le centre d'accueil de jour / répit de l'APEI de CHAMBERY est autorisé pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Le centre d'accueil de jour / répit de l'APEI de CHAMBERY, de la compétence de l'ARS, (au sein des locaux de la Section Accueil de Jour de compétence du Conseil départemental de Savoie) sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la manière suivante :

.../...

Mouvement Finess : Création d'un établissement "centre d'accueil de jour" avec plateforme d'accompagnement et de répit pour aidants de personnes avec autisme ou troubles envahissants du développement et 6 places en accueil de jour médicalisé (répit) -compétence ARS- dans les locaux de la Section Accueil de jour de CHAMBERY (compétence Conseil départemental de Savoie)

Entité juridique : APEI de Chambéry

Adresse : 127 Rue du Larzac 73000 CHAMBERY

N° FINESS EJ : 73 078 470 9

Statut : 61

Etablissement : Centre Accueil de Jour

Adresse : 127 Rue du Larzac

73000 CHAMBERY

Catégorie 207

FINESS ET : 73 001 220 0

Triplet (voir nomenclature Finess)				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	963	21	437	6

Dans les mêmes locaux (compétence Conseil départemental de Savoie)

Etablissement : Section Accueil de Jour

Adresse : 127 Rue du Larzac

73000 CHAMBERY

FINESS ET : 73 001 027 9

Catégorie : 395

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	658	21	010	22
2	658	21	437	5

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : Le délégué départemental de Savoie/Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 février 2016
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
La Directrice de l'Autonomie
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE 2016-0264

portant désignation des membres siégeant au Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (43) pour l'année 2015-2016

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'aide-soignant ;

Arrête

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, pour l'année 2015-2016 :

- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, Présidente,
- M. Bernard LANCIAU, directeur de l'IFSI et de l'IFAS du Puy-en-Velay
- M. Jean-Marie BOLLIET, directeur du centre hospitalier du Puy-en-Velay, titulaire,
- M. Christophe MARTINAT, directeur adjoint du centre hospitalier du Puy-en-Velay, suppléant

- Enseignante, élue par ses pairs :
 - Mme Sandrine ALLARY, titulaire,
 - Mme Isabelle PERRON, suppléante,
 - Mme Monique CHAPUIS, suppléante.

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - Mme Valérie BLANCHETON

- Représentants des élèves aides-soignants, élus par leurs pairs :
 - Mme Laura PCION, titulaire,
 - Mme Elodie AUFEUVE, suppléante,

- Coordonnateur des soins du Centre Hospitalier du Puy-en-Velay :
 - M. Marc BORDIER, titulaire,
 - Mme Murielle BAROU, suppléante,

- M. Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régional, ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2: Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, M. le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aides-soignants du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et de la préfecture de région.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} février 2016

Pour la Directrice générale
Par délégation
Le délégué départemental
Ingénieur en santé environnementale

SIGNE

David RAVEL

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-0276

Modifiant l'arrêté n° 2014-3485 du 9 octobre 2014 et abrogeant l'arrêté n° 2015-4297 du 19 octobre 2015

Désignation des membres permanents de la commission de sélection, pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret N° 2015-1342 du 23 octobre 2015, relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2014-3485 du 9 octobre 2014 modifié, fixant la composition de la commission de sélection des dossiers d'appels à projets médico-sociaux placée auprès de la Directrice Générale de l'ARS Rhône-Alpes (membres permanents) ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission de sélection des dossiers, au vu des changements intervenus à l'ARS, et notamment la création de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2014-3485 du 9 octobre 2014 désignant les membres permanents de la commission de sélection des dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux est modifié en ce qui concerne les membres à **voix délibérative**.

Article 2 : l'arrêté n° 2015-4297 du 19 octobre 2015 modifiant la désignation de deux membres permanents de la commission de sélection fixée par l'arrêté n° 2014-3485 du 9 octobre 2014 est abrogé.

Article 3 : la composition de la commission de sélection est fixée ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les membres permanents à **voix délibérative** :

Représentants de l'Agence Régionale de la Santé

- La **Directrice Générale**, ou son représentant, Mme Marie-Hélène **LECENNE**, **Directrice de l'autonomie**, titulaire, **président** ;
- M. Raphaël **GLABI**, Directeur délégué de la Direction de l'autonomie "Pilotage de l'offre médico-sociale", suppléant.

- Mme Catherine **GINI**, responsable du Pôle planification de l'offre de la Direction de l'autonomie, **titulaire** ;
- Mme Lénaïck **WEISZ PRADEL**, responsable du Pôle qualité des prestations médico-sociales de la Direction de l'autonomie, suppléante.

- M. Marc **MAISONNY**, Directeur délégué Prévention et protection de la santé, **titulaire** ;
- Mme Séverine **BATIH**, responsable du Pôle, Prévention et Promotion de la santé, suppléante.

- Mme Catherine **PALLIES-MARECHAL**, déléguée départementale, délégations de l'Ardèche et de la Drôme, **titulaire** ;
- M. Jean-François **JACQUEMET**, Délégation départementale de l'Isère, suppléant.

Représentants des usagers

. *Deux représentants des usagers personnes handicapées et leur suppléant :*

- M. Jacky **PIOPPI**, APF 69, **titulaire** ;
- M. René **REDON**, APAJH 38, suppléant.

- Mme Mireille **LEMAHIEU**, URAFRA, **titulaire** ;
- Mme Monique **BOUILLOT**, FNAR, suppléante.

. *Un représentant des usagers personnes âgées et son suppléant :*

- M. Marc **DEPREZ**, Coderpa 38, **titulaire** ;
- M. Jean **RIONDET**, UDAF, Coderpa 69, suppléant.

. *Un représentant des usagers pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques et son suppléant*

- Mme Chrystel **TARRICONE**, FNARS, **titulaire** ;
- M. Romain **WALTER**, FNARS, suppléant.

Article 4 : la composition de la commission de sélection est fixée ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les membres permanents à **voix consultative** :

Au titre de la représentation des gestionnaires :

. Personnes handicapées : un membre titulaire et deux suppléants

- M. François **PRUVOST**, AGIVR (FEGAPEI), **titulaire** ;
- M. Guy **TOUZOT**, FEHAP, suppléant 1 ;
- M. Patrice **RONGEAT**, FEGAPEI, suppléant 2.

. Personnes âgées : un membre titulaire et deux suppléants

- M. Patrick **ISNARD**, Fédération Hospitalière de France, **titulaire** ;
- M. Patrick **BOISRIVEAUD**, FEHAP, suppléant 1.
- Mme Nathalie **POLLEZ**, Fédération hospitalière de France, suppléante 2.

Article 5 : dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 février 2016

La Directrice Générale
Par délégation

La Directrice de l'Autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Arrêté 2016-0362

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Mont-Dore (Puy de Dôme)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-255 du 12 juin 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur David BRUGON comme représentant de la Commission Médicale d'Etablissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-177 du 27 janvier 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Mont-Dore, 2 rue Capitaine Chazotte, BP 107, 63240 Le Mont-Dore, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Nicole CHAPERT**, représentante de la commune du Mont- Dore,
- **Monsieur Philippe GRAS et Madame Nicole BARGAIN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy,
- **Monsieur Lionel GAY**, représentant du Président du Conseil départemental du Puy- de- Dôme et **Madame Elisabeth CROZET**, représentant de ce même Conseil départemental ;

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Ghislaine MOREL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- **Monsieur le docteur David BRUGNON et Monsieur le docteur Pierre Alexandre MARTIGNON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Céline DE ALMEIDA et Madame Brigitte HUGUET** représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Docteur Jacques DEBRIGODE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé,
- **Monsieur Jean-Pierre BASTARD**, désigné par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Paul TOURNADRE et Madame Françoise BAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy- De- Dôme ;
- **Monsieur Jean-Marc BOYER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy- De- Dôme ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le vice président du directoire du centre hospitalier d'Issoire,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme ou son représentant,
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 05 février 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté 2016-0364

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montluçon (Allier)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-255 du 12 juin 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la nomination de Monsieur le Docteur Samir TRIKI, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement, au conseil de surveillance du CH de Montluçon,

Considérant la désignation de Madame Françoise DELIGNY-PECILE et de Monsieur Alain DELAY, en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales au conseil de surveillance du CH de Montluçon,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-616 du 26 novembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon, 18, avenue du 8 mai 1945 –BP 1148 – 03113 Montluçon Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Daniel DUGLERY**, maire de Montluçon ;
- **Monsieur Hubert RENAUD**, représentant de la commune de Montluçon ;
- **Madame Joëlle GERINIER** et **Madame Annie BENEZY**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomération de Montluçon ;
- **Madame Bernadette VERGNE**, représentante du Président du conseil départemental de l'Allier ;

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Béatrice FAUCONNET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- **Monsieur le Docteur Samir TRIKI** et **Madame le Docteur Bénédicte MAISONNEUVE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise DELIGNY-PECILE** et **Monsieur Alain DELAY** représentants désignées par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Pierre LANDREAU** et **Madame Annie FERRY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé,
- **Madame Marie-Thérèse NERAULT** et **Madame Marie-Alice BARRAUX**, désignées par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Daniel MIGNOT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Montluçon,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier ou son représentant,
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.
- Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L. 6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».
- Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8 :** Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 05 février 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté 2016/0387

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – POLE FORMATION SANTE LYON – Promotion JANVIER 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – POLE FORMATION SANTE LYON – Promotion JANVIER 2016 est composé comme suit

Le Président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Mme BUSSIERE Sabine

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Mme FAURIE Cécile, directrice EHPAD LES ACANTHES titulaire

Mme MARROCO SAGE Véronique, directeur EHPAD Le Gareizin suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Mme VOGT Anne Laure, formatrice Pole Formation Santé titulaire

Mme MEERMANS Elysabeth formatrice Pole Formation Santé suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Mme POUZIN Amélie, aide soignante Ehpad le Gareizin titulaire

Mme VUCHET Pascale, aide soignante « Soins et Santé » Rillieux suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Mr BERNICOT Alain

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

Mr MAYEMBA MENGI

Mme ISSA MAYLA

SUPPLÉANTS

Mr SOUBOU MATHIEU

Pas de suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2

La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 09 février 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins et
Professions de Santé"**

Pierre MENARD

Arrêté 2016/0388

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier d'ARDÈCHE MÉRIDIONALE – AUBENAS – Promotion 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier d'ARDÈCHE MÉRIDIONALE – AUBENAS – Promotion 2016 est composé comme suit :

Le Président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

LEFAURE, Laurence

Un représentant de l'organisme gestionnaire

MANIGLIER, Yvan, Directeur, CHARME AUBENAS, titulaire

GANS, Thierry, Directeur du Personnel et des Relations Sociales, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

GUIHARD, Geneviève, Formatrice, IFSI AUBENAS, titulaire

LAFFONT, Carine, Formatrice, IFSI AUBENAS, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

BRET, Laëtitia, aide-soignante, CHARME AUBENAS, titulaire

GIRAUD, Lionel, aide-soignant, CHARME AUBENAS, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

BERNICOT, Alain

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

BOUKERKER, Nadia

RODIER FAURE, Audrey

SUPLÉANTS

PINHEIRO, Claudia

DEMARE, Blandine

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

RADAL, Anne-Marie, Faisant Fonction de Directeur des Soins, CHARME AUBENAS

Article 2

La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 09 février 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins et
Professions de Santé"**

Pierre MENARD

Arrêté 2016/0389

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – Ecole ROCKEFELLER LYON – Promotion 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture

Vu l'arrêté 2015/4688 du 29 octobre 2015 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Ecole ROCKEFELLER LYON – Promotion 2015/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Ecole ROCKEFELLER LYON – Promotion 2015/2016, est composé comme suit :

Le Président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant

BOURDIN Patrick, Directeur Général, Ecole Rockefeller, titulaire
MONGENOT Frédérique, Directrice Section Aide à domicile, Ecole Rockefeller, suppléant

La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant

BIENVENU Isabelle, Puéricultrice Formatrice, Ecole Rockefeller, titulaire
Marie Laure DELPRADO, Puéricultrice Formatrice, Ecole Rockefeller, suppléant

L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

Mr GOUIN Pierre, Auxiliaire de Puériculture, Multi-accueil Le Manège enchanté, Titulaire
Madame BILLAUDAZ Anne, Auxiliaire de Puériculture, MDR, Suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant

PINTO Laurianne, Promo Verte, IFAP Lyon, Titulaire
CARTIER Matthieu – Promo Verte – IFAP Lyon – Suppléant
ZAMBRANO Zoé, IFAP Gex, IFAP Gex, Titulaire
SCHATZ Elodie, IFAP Gex, Suppléante

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du conseil technique, soit le 19 janvier 2016.

Article 3

La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 09 février 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Responsable du Pôle "Parcours de soins et
Professions de Santé"**

Pierre MENARD